

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ**  
**(Maine et Loire)**

6.4 – Autres actes réglementaires

N°0125 - 2023

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Autorisation de vente au déballage**

Le Maire de la Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 321-6 à 321-8, R.321-9 0 R.321-12 et R.610-5 ;

Vu le Code de commerce, notamment les articles L.310-2, L.310-5 et R.310-9,

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu l'avis favorable du Maire à la demande préalable de vente au déballage déposée en mairie le 19 avril 2023 enregistrée sous le n° 006-2023, par **l'Association Bâbord à Mûrs – Madame Christine HIVERT** (siège social : 5 chemin du Grand Pressoir - 49610 Mûrs-Érigné),

Considérant que cette opération ne dépassant pas la durée réglementaire de 2 mois pour l'année civile a pour objet de vendre des articles d'occasion et qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association Bâbord à Mûrs est autorisée à **organiser une vente au déballage, à l'occasion de la fête du Port**, port de la Fontenelle à 49610 Mûrs-Érigné, pour la vente de décorations fabriquées par l'association, de photos et d'accessoires de marine de Loire ainsi que pour la mise en place d'un marché artisanal de 8h à 19h30, exclusivement le dimanche.

**Article 2 :** Cette vente se déroulera **les samedi 13 et dimanche 14 mai 2023**.

**Article 3 :** Les organisateurs établiront à cette occasion un registre, côté et paraphé par l'autorité habilitée, mentionnant :

- les noms, prénoms, qualité et domiciles des participants,
- la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de la délivrance.

Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la préfecture dans un délai de huit jours.

**Article 4 :** Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** - Le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,  
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mûrs-Érigné, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Christine HIVERT, association Bâbord à Mûrs.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ,  
le 12 mai 2023

Jérôme FOYER  
Maire

